

Décision n°97-107 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1997 portant sur l'ouverture du numéro "119" destiné au service téléphonique pour l'enfance maltraitée

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L 34-10 et L. 36-7 ;

Vu la demande du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'action humanitaire d'urgence en date du 14 avril 1997 ;

Après en avoir délibéré le 30 avril 1997 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro 119 destiné au service téléphonique pour l'enfance maltraitée est ouvert.

Article 2 – A la fin de chaque année, le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'action humanitaire d'urgence adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 3 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'action humanitaire d'urgence et rendue publique.

Fait à Paris, le 30 avril 1997

Le président

Jean-Michel Hubert